Ville de Bellevigny

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

***ARRETE n° 2026/004***
Réf. Ets : N° affaire Enedis 72503856

**OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement Le Recrédy (VC 29) – Du 09/02/2026 au 02/03/2026 – SAS PHILIPPE & Fils**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la SAS Philippe & Fils en date du 12 janvier 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement souterrain (fouille de 10 ml) au Recrédy (pour le compte de M. ORCEAU), il y a lieu de règlementer la circulation sur une section de la voie communale n° 29 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Du 9 février au 2 mars 2026, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel par panneaux B15 et C18 ou par panneaux K10 sur une section de la voie communale n° 29 au Recrédy.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT…)

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 19 janvier 2026

**Le Maire,**

**Philippe BRIAUD**

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)